

POUR LA DÉFENSE LÉGISLATIVE DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT EN MILIEU SCOLAIRE

Mémoire concernant le
PROJET DE LOI N° 94 : LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE
L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
(43^e législature, 1^{ère} session)

présenté à la

COMMISSION DE L'ÉDUCATION

par

DROITS COLLECTIFS QUÉBEC

représenté par

P^r. Daniel TURP

Président

M^e François CÔTÉ

*Avocat général et directeur de
la recherche juridique*

**M. Etienne-Alexis
BOUCHER**

Directeur général

31 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. LE PROJET DE LOI N° 94 DANS LE CONTEXTE D'UNE MOUVANCE DE COHÉSION NATIONALE ET DE LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE	3
1.1 Présentation de l'organisme intervenant DCQ	3
1.2 Le Projet de loi n° 94: l'urgence d'agir	3
2. LE PROJET DE LOI N° 94 : COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS:	7
2.1 Article 1 (insertion d'un article 0.1 à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (LIP) : Ajouter une référence aux droits collectifs et au droit fondamental à une éducation laïque	7
i. Faire référence aux droits collectifs	8
ii. Une mention explicite du droit fondamental à une éducation laïque en fait et en apparence	8
iii. Un rappel de l'égalité formelle et universelle entre les sexes	9
2.2 Article 1 (insertion d'un article 0.2 à la LIP) : Une définition plus claire de la « communauté » applicable à l'ensemble de la loi.	10
2.3 Article 6 (modification de l'article 22 de la LIP) : Cohérence et précision du devoir personnel de respect par l'enseignant de la laïcité de l'État	12
2.4 Articles 10 (insertion d'un nouvel article 40.1 à la LIP) et 18 (ajout d'un article 101.1 à la LIP) : Renforcer l'interdiction d'utilisation des locaux scolaires à des fins religieuses	15
2.5 Article 36 (ajout des nouveaux articles 301.1 et 301.2 à la LIP) : Inclure les communications numériques faites hors-site mais à partir d'un compte informatique scolaire	16
2.6 Article 40 (insertion des nouveaux articles 706.2 et 706.3 à la LIP) : Recourir aux dispositions de souveraineté parlementaire	18
2.7 (Proposition d'ajout) – Modifier l'article 37 de la LIP concernant l'élaboration du projet éducatif	20
2.8 Nouvel article 49.1 : Modifier l'article 10 de la Charte québécoise pour rappeler la conception formaliste de l'égalité au Québec	21
ANNEXE - LISTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI N° 94	23

1. LE PROJET DE LOI N° 94 DANS LE CONTEXTE D'UNE MOUVANCE DE COHÉSION NATIONALE ET DE LIBERTÉ CONSTITUTIONNELLE

1.1 Présentation de l'organisme intervenant DCQ

Droits collectifs Québec est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de contribuer à la défense des droits individuels et collectifs sur le territoire québécois, eu égard notamment aux droits linguistiques et constitutionnels des citoyens. Basée sur une approche non partisane, l'action de l'organisme comporte de nombreux champs d'intervention, dont l'éducation populaire, la mobilisation sociale, la représentation politique et l'action judiciaire. Les objectifs poursuivis par l'organisme sont les suivants:

1. Réaliser des initiatives liées la recherche, à l'éducation populaire et à la sensibilisation des individus et des personnes morales quant à l'exercice de leurs droits individuels et collectifs, notamment ceux égard aux droits linguistiques et constitutionnels;
2. Contribuer à la mobilisation sociale visant à promouvoir le respect et le renforcement des droits individuels et collectifs, notamment en matière de langue, de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes. De même, l'action de DCQ a pour objectif de contribuer au respect des champs de compétences du Québec et de sa tradition civiliste distincte en matière de justice;
3. Mettre sur pied des initiatives en matière de représentation politique, notamment par une contribution soutenue aux processus législatifs québécois et canadien par le dépôt de mémoires à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement du Canada et auprès d'organisations internationales, puis par la promotion de la création d'un programme de contestation judiciaire québécois; et
4. Contribuer aux débats judiciaires tenus au sein des différentes cours de justice québécoises et canadiennes lorsque ces débats touchent notamment à des questions liées aux droits linguistiques et constitutionnels.

C'est dans la poursuite de ces objectifs et afin de présenter le fruit de son expertise, de ses travaux et de ses réflexions au législateur sur le droit et les enjeux liés à l'affirmation de la laïcité en milieu scolaire comme le propose le Projet de loi n° 94 que Droits collectifs Québec soumet le présent mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale.

1.2 Le Projet de loi n° 94 : l'urgence d'agir

En 2019, l'État du Québec rédigeait une importante page de son histoire moderne en adoptant la *Loi sur la laïcité de l'État*; continuité naturelle de notre parcours collectif d'émancipation civile face à l'influence de la religion. Depuis la Révolution tranquille, le Québec a posé le choix collectif, fondateur de notre conception moderne de la dignité et de l'autonomie de la personne dans le cadre du vivre-ensemble commun, du *non-essentialisme religieux identitaire*.

La religion, posons-le formellement, ne définit pas un être humain dans l'essence profonde de son individualité, et d'aucune manière elle ne *supplante* son libre-arbitre. Il ne s'agit pas d'une caractéristique intrinsèque de la condition humaine qui s'impose à l'individu en dépit de toute volonté de sa part –

comme peut l'être l'âge, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, la présence ou non d'un handicap, etc. Non. Certes, on peut débattre quant au sens de la foi qui peut être perçue comme irrésistible à la conscience dans le for intérieur du cœur de celui ou celle qui s'en trouve viscéralement convaincu lorsqu'il est question de *conviction* religieuse (comme pour toute conviction, en fait) – mais toute intimentement crue soit-elle, du moment où cette conviction quitte l'intimité de l'esprit du croyant pour se manifester dans le monde réel au travers des comportements sociaux réclamés par le dogme religieux au travers des *pratiques* religieuses – rituels, fêtes et célébrations, valeurs, vision du monde, contraintes familiales et sexuelles, sélections alimentaires, port d'accessoires, interdits et commandements comportementaux, prosélytisme actif ou passif, etc – le fait d'*exercer* de telles pratiques en société lui, indubitablement, relève du *choix* de le faire. Personne ne *naît* avec une religion pré-programmée dans le cerveau, personne ne naît avec un voile ou une croix – et personne au Québec ne saurait être légitimement *contraint* d'adhérer à une religion ou d'en suivre les commandements malgré sa volonté contraire.

Dès lors, nous le posons alors et nous le posons encore aujourd'hui, l'exercice d'une religion est un *choix* ; un choix digne d'un relatif respect (comme peut l'être le choix de ses convictions politiques et le choix de leur manifestation, par exemple), mais un *choix* d'abord et avant tout. Au Québec, depuis plus de 60 ans, on *choisit* d'adhérer à une religion – tout comme on peut *choisir* de renier une religion, de changer de religion, ou de n'en avoir tout simplement aucune, comme en atteste l'observation empirique directe. Ce *choix*, comme tout choix par définition, n'est alors plus tant un état de la personne qu'un *exercice de volonté* – un *comportement social* qui peut (doit) être sujet au respect du droit et des règles applicables à tous en société. Dans cette perspective, s'agissant d'un *choix*, d'un *exercice de volonté*, la religion ne saurait en ce sens recevoir une quelconque force normative en société qui lui permette de supplanter le droit et la normativité civile applicable à tous; et elle ne saurait directement ou indirectement s'imposer dans la vie en commun. Ou, autrement dit, la religion de l'un ne saurait justifier la mise à l'écart des règles de droit applicables à tous – car en procédant ainsi, on brise l'égalité de droit entre les citoyens pour proclamer que la volonté religieuse individuelle de l'un doive l'emporter devant la volonté non-religieuse de l'autre ou face à la volonté collective soutenant le droit démocratique de tous (ce qui vient alors rompre l'égalité de tous devant la loi pour créer des « privilèges » contraires à la démocratie civile).

Et plus particulièrement, cette conception collective que nous nous faisons de la religion, nous la posons, en toute connaissance de cause et avec pleine volonté consciente de le faire, *par-devant* la conception individuelle et subjective de l'individu, qui ne saurait prétendre se hisser par-devant ses pairs au seul nom de ses choix et croyances purement personnelles. Si un *individu* s'estime « obligé » de satisfaire l'obligation religieuse X en vertu de sa foi, cette « obligation » est de nature purement morale et non juridique; et quand bien même il puisse *subjectivement le percevoir* autrement, cela n'en fait pas une *réalité sociale objectivement admissible pour définir les paramètres du vivre-ensemble commun.* Il y a une société québécoise pour les 8,5 millions de Québécois – et non 8.5 millions de microcosmes sociaux délié du commun pour chaque variation individuelle. Autant on ne saurait admettre qu'un individu invoque sa liberté de conscience politique pour s'estimer délié de tout devoir de respect des règles qui frustrant ses idéaux et son activisme politique – même s'il croit personnellement très fort dans le bien et la justesse de ses actes et convictions – autant nous ne saurions en faire de même lorsqu'il est question de foi. C'est à la religion, *comme pour l'exercice de tout choix personnel*, de s'exercer dans le cadre des créneaux juridiques et sociaux que la société lui offre, et non l'inverse; car en démocratie civile, c'est à la volonté individuelle de s'exercer au travers des créneaux juridiques et sociaux de la volonté collective, et non l'inverse.

Cette réalité sociale et juridique, qui s'avère pourtant entièrement respectueuse de la liberté de conscience et de religion de l'individu selon une conception civiliste du droit, s'est cependant trouvée mise à mal – pour ne pas dire presque niée – par une vision anglo-canadienne centralisée des libertés fondamentales (liberté de religion, droit à l'égalité) devant les tribunaux depuis l'imposition, sans le consentement du gouvernement, du parlement et du peuple du Québec, de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 (*Charte canadienne*). Enracinée dans l'interprétation jurisprudentielle dominante de la *Charte canadienne* forgée par la Cour suprême du Canada à grands coups de décennies d'arrêts ancrés dans le multiculturalisme anglo-canadien de common law, cette vision du droit n'est pourtant pas – et n'a pourtant jamais été – celle du Québec. Ni socialement, ni selon les fondements de sa tradition juridique de droit civil, qui lui est pourtant constitutionnellement reconnue depuis l'*Acte de Québec* de 1774, reconduite par la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui demeure encore intacte aujourd'hui encore.

Et si notre société se caractérise par une très grande liberté accordée à l'individu dans sa sphère privée d'agir, elle tient particulièrement à ce que ses institutions sociales et juridiques, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de l'action de l'État au travers de ses agents et employés auprès de personnes vulnérables ou en situation de dépendance – comme les élèves en milieu scolaire – soient intégralement neutres et laïques, de fait et en apparence. Tout particulièrement en milieu scolaire, encore, nous estimons d'une importance absolument capitale que notre système d'instruction publique ne fasse l'apologie ni ne condamne quelque religion que ce soit et s'abstienne de toute pression active ou passive par les enseignants et le personnel scolaire de valoriser, approuver ou normaliser quelque religion que ce soit, quelque croyance religieuse que ce soit, auprès des jeunes élèves à l'esprit vulnérable et malléable qui leur sont confiés. Chaque élève doit pouvoir se faire sa propre opinion, faire son propre choix, quant à ses propres convictions et pratiques religieuses (le cas échéant) sans subir la pression -tant symbolique qu'active- d'une idéologie religieuse quelconque. Pour ceux et celles qui trouvent ce choix intolérable, il y a toujours le réseau privé – mais lorsqu'il est question du système public, le Québec a fait son choix et tracé une ligne dans le sable : la religion n'a pas sa place à l'école, et ne saurait justifier de passe-droit ni de règles spéciales – et elle ne saurait justifier la mise à l'écart des règles de droit universellement applicables à tous les élèves et professeurs.

Et c'est pour affirmer plus avant cette réalité intrinsèque au vivre-ensemble québécois que le législateur a adopté en 2019 la *Loi sur la laïcité de l'État*. Une loi traversée par un objectif on ne peut plus louable et à portée fort mesurée pour affirmer qu'au Québec, la liberté de religion est digne d'un souverain respect dans la conscience profonde, mais pas dans l'agir public, notamment au travers du symbolisme et du prosélytisme religieux, qui n'ont pas leur place en milieu scolaire chez les enseignants.

Un grand gain – mais imparfait.

Les révélations de 2024 issues des enquêtes sur le scandale de l'École Bedford (2016-2023 – incluant aussi trois autres écoles analogues par la suite), ont révélé quelques lacunes demeurant à parfaire lorsqu'il est question de laïcité de l'État dans l'instruction publique. Si l'écrasante majorité du réseau d'éducation s'avère respectueux de la loi, il s'y trouve cependant des opposants actifs à la laïcité au sein de son personnel enseignant et de soutien qui, malgré certaines apparences de neutralité, résistent à la *Loi sur la laïcité de l'État* et à son objet. On l'observe, particulièrement dans la région de Montréal (bien qu'elle ne soit pas la seule) et dans les quartiers à forte densité migratoire où l'intégration nationale est moins valorisée au profit d'une approche beaucoup plus multiculturaliste et divisive, il y a des « cliques » de pouvoir regroupées autour d'une appartenance religieuse en milieu scolaire, valorisant leurs perspectives

et intérêts religieux et fustigeant ceux et celles qui y sont externes – non sans entraîner élèves et parents du même credo dans leur sillage par un cycle de renforcement « en cercle fermé » d’une normativité religieuse qui s’impose, avec tout ce qui l’accompagne en matière de valeurs de vie en commun.

Il est impératif de mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle pour éviter que de telles dérives se reproduisent. Le respect de la laïcité de l’État en milieu scolaire doit aller plus loin que ne le faisait la *Loi sur la laïcité de l’État* et doit mieux encadrer toute la question des « accommodements religieux » en milieu scolaire, non seulement ceux impliquant les enseignants, mais aussi dans une certaine mesure les élèves. Tout particulièrement, il faut impérativement en finir avec les congés supplémentaires et les absences pour motifs religieux, qui rendent l’administration des établissements, des calendriers et des charges de travail tout simplement ingérables au surplus d’envoyer un conséquent message de primauté de la religion et de l’individu devant le droit et le commun dans le regard des élèves qui observent le tout dans une situation d’impressionnabilité et de dépendance.

Il faut faire plus, il faut faire mieux.

Et le Projet de loi n° 94 est selon nous un pas dans la bonne direction.

*

Droits collectifs Québec **salue donc le Projet de loi n° 94, qu’il estime utile, bienvenue et nécessaire pour parfaire la reconnaissance et la protection de la laïcité de l’État en contexte scolaire.** Il s’agit selon nous d’un projet de loi important, particulièrement bien rédigé en dépit de sa haute technicalité, et porteur de la force d’action requise pour son effectivité sans verser dans l’arbitraire ou l’excessif – et de manière tout à fait conforme avec la conception civiliste québécoise des libertés fondamentales, du droit à l’égalité et de la liberté de religion.

Nous estimons toutefois que le Projet de loi n° 94 demeure encore vulnérable et incomplet par endroits dans sa forme actuelle et que **certaines modifications devraient y être apportées** pour s’assurer de son effectivité véritable, pour colmater quelques angles morts ainsi que pour le protéger contre la captation interprétative. À cette fin, nous soumettons respectueusement une série de commentaires et de propositions de modifications à certaines dispositions cibles du Projet de loi n° 94 – nous concentrant à cette fin spécifiquement aux modifications qu’il propose d’apporter à la *Loi sur l’instruction publique*, R.L.R.Q., c. I-13.3 (la « LIP »).

* * *

2. LE PROJET DE LOI N° 94 : COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS MODIFICATIONS

2.1 Article 1 (créant l'article 0.1 LIP) : Ajouter une référence aux droits collectifs et au droit fondamental à une éducation laïque

ARTICLE 1

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

CHAPITRE 0.1

OBJET

0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation. ».

Droits collectifs salue un tel ajout tout en tête de la LIP, qui met la table de manière pertinente et utile à toutes fins interprétatives de la loi et de son *telos* en précisant noir sur blanc les objets poursuivis par le réseau d'instruction publique au Québec dans l'accomplissement de sa mission.

Nous estimons toutefois que trois modifications seraient très utiles à être apportés à cet important article appelé à devenir le nouveau fer de lance interprétatif de la LIP : (i) une référence aux droits collectifs, (ii) une mention explicite du droit fondamental à une éducation laïque en fait et en apparence et (iii) un rappel de l'égalité formelle et universelle entre les sexes.

i. Faire référence aux droits collectifs

Tant juridiquement que socialement, le vivre ensemble juridique au Québec se caractérise par une importance accrue aux *droits collectifs* des Québécois et des Québécoises – concept largement étranger et absent à la common law anglo-canadienne, exception faite, dans une certaine mesure, en droit des peuples autochtones du Canada. Alors que le droit anglo-canadien de common law reconnaît surtout la notion de « droit » comme la faculté pour le justiciable individuel de s’adresser au pouvoir judiciaire pour demander d’imposer une remédiation ponctuelle destinée à répondre aux intérêts et doléances qu’il porte face à l’environnement juridique général dans lequel il se trouve, le droit québécois, sans être étranger à cette réalité (les droits individuels y sont bien connus et fertiles), connaît aussi la notion de « droits collectifs » destinés à mettre en place cet *environnement juridique général lui-même* à la base.

S’appuyant sur une nation qui n’est pas culturellement sécurisée en son propre sol en raison du contexte économique et géopolitique dans lequel elle se situe, le Québec se rattache depuis fort longtemps à l’idée de garantir juridiquement à toute personne *du fait d’être Québécois*, le droit d’évoluer et de vivre dans un certain cadre de vivre-ensemble n’étant pas uniquement et exclusivement soumis aux lois du marché libre – et à ce titre, cherche à garantir des *droits collectifs* à la nation québécoise. Prenons pour exemple la *Charte de la langue française* ou encore la *Loi sur la laïcité de l’État*, qui viennent poser *par défaut et à la base* (notamment) la reconnaissance de la faculté pour tout travailleur (qui qu’il soit et indépendamment de sa situation personnelle) de pouvoir gagner sa vie en français au Québec, ou la protection accordée à tous les enfants de notre système d’instruction publique contre l’influence religieuse tant par activisme actif que par symbolisme passif que pourraient exercer des fonctionnaires d’État porteurs d’autorité à son endroit.

Au Québec et pour la tradition civiliste qui le traverse, le « droit » n’est pas que seule affaire de revendications individuelles dans un contexte d’affrontement – il sert aussi à poser les bases communes d’un vivre-ensemble commun dans un contexte de rassemblement. Cette considération traverse aussi notre système d’éducation et doit être reconnue comme telle. Dès lors, nous estimons qu’il serait fort pertinent d’ajouter une référence à cette réalité propre au Québec et à sa conception du vivre-ensemble lorsqu’il est question de détailler les fondements du système scolaire au second alinéa du nouvel article 0.1 LIP

ii. Une mention explicite du droit fondamental à une éducation laïque en fait et en apparence

Un des buts principaux du Projet de loi n° 94 étant de raffermir et de renforcer l’application de la *Loi sur la laïcité de l’État* et des principes de laïcité de l’État qui la sous-tendent, nous estimons qu’il serait utile d’explicitement clairement que l’une des raisons d’être du système scolaire relevant de l’instruction publique doit être de garantir à tout enfant (et à travers cet enfant, ses parents) un droit fondamental (avec toute la préséance normative qui caractérise ce mot, conformément d’ailleurs à ce que posent à la fois la *Loi sur la laïcité de l’État* ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* en ce sens) à une éducation laïque. Cette instruction, laïque, on la définira d’ailleurs ici spécifiquement avec visée à l’endroit du personnel en milieu scolaire, qui doit s’abstenir de toute influence religieuse en fait et en apparence (tant le prosélytisme que le symbolisme).

Nous estimons qu'il serait donc pertinent d'ajouter une modification en ce sens, également au second alinéa de l'article projeté, afin de réitérer et poser sans nuances cet objectif fondamental, en pleine synergie cohérente avec la *Loi sur la laïcité de l'État* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

iii. Un rappel de l'égalité formelle et universelle entre les sexes

De même, nous croyons utile de proposer l'adoption d'une modification visant à affirmer et affermir la distinction de la pensée juridique québécoise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour parler l'égalité formelle et universelle de droit entre les deux genres – plutôt que de se limiter à simplement parler d'« égalité ».

Pourquoi cette précision est-elle, selon nous, nécessaire? Tout simplement parce que, dans l'état actuel de la jurisprudence canadienne dominante en matière d'interprétation du concept d'« égalité » en droit des chartes (où l'interprétation de la *Charte canadienne* par les tribunaux canadiens subjugue et capte de manière quasi-impériale celle de la *Charte québécoise* dès qu'il y a chevauchement) le concept et le sens dominant donné au concept d'« égalité » retenu par la jurisprudence canadienne est celui de l'égalité dite « réelle », soit une égalité « de résultat, en aval » ancré sur le **vécu subjectif de l'individu** (perspective de common law), plutôt que l'égalité *formelle* « universaliste, en amont », considérant que la véritable égalité est celle de traiter les gens de la même manière avec une même règle commune pour tous et dont la validité ne dépend pas des perspectives subjectives de l'individu qui s'en réclame (perspective civiliste).

Cela suffirait selon nous en soi à asseoir la nécessité de cette précision au nom d'un objectif de cohérence théorique entre le droit québécois et sa tradition civiliste – mais il y a plus. En effet, pratiquement et concrètement, **il ne faut pas perdre de vue que c'est au nom du « droit à l'égalité » (égalité « réelle » nous dit implicitement la jurisprudence canadienne) que nous proviennent tous les « accommodements raisonnables », notamment en matière religieuse, qui au contraire de l'objectif d'unité recherché, permettent d'invoquer le « je » religieux pour se soustraire au « nous » civil.** Plus concrètement encore en matière de rapports hommes-femmes, il y a lieu de rappeler que c'est précisément au nom du « droit à l'égalité » qui domine la jurisprudence en droit des Chartes (selon la vision de common law qui la caractérise) que les tribunaux canadiens interprètent aujourd'hui que cette « égalité » entre les femmes et les hommes, c'est l'égalité au nom de laquelle le port du voile et des symboles religieux s'imisce et s'impose tant dans les rapports privés que public et au nom de laquelle la personne religieuse se revendique pour refuser de reconnaître la norme commune au nom du « je » individuel de ses pratiques religieuses. C'est également au nom de cette même vision de common law du « droit à l'égalité » qu'est actuellement contestée la *Loi sur la laïcité de l'État* devant la Cour suprême du Canada.

Si cette vision de l'« égalité », peut être légitime pour le Canada anglais et les juridictions de common law qui s'y reconnaissent et qui se structurent effectivement autour d'une telle vision de la chose – elle n'est pas et n'a jamais été celle du Québec. Et il importe de s'en *distancer*. Il serait important de le poser et de le rappeler d'entrée de jeu dès ce premier article de la LIP, tout particulièrement devant un projet de loi comme celui-ci, dont le but et la raison d'être est *justement* de prendre ses distances par rapport au modèle de relativisme subjectif et d'égalité « réelle » qui caractérise la jurisprudence anglo-canadienne pour affirmer la distinction québécoise en la matière en matière d'instruction publique.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 1

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

CHAPITRE 0.1

OBJET

0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité **de droit formelle et universelle** entre les femmes et les hommes, **le respect des droits collectifs** et sur la laïcité de l'État, laquelle **consacre notamment le droit fondamental de tout enfant à l'instruction publique exempte de toute influence religieuse en fait et en apparence de la part de tout personnel en milieu scolaire** et repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation.

NOTE : Pour fins de cohérence et de concordance, nous recommandons également de remplacer les mots « égalité entre les femmes et les hommes » par les mots « égalité de droit formelle et universelle entre les femmes et les hommes » à toutes les occurrences où cette expression se trouve au sein du **Projet de loi n° 94, soit aux articles 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 39, 42 et 46.**

2.2 Article 1 (ajout d'un article 0.2 à la LIP) : Une définition plus claire de la « communauté » applicable à l'ensemble de la loi.

Le projet d'article 0.1 pour la LIP introduit la notion de « communauté éducative » dans la LIP. Ce terme proviendrait du rapport *L'école, une communauté éducative – Avis à la Ministre de l'éducation* publié par le Conseil supérieur de l'éducation le 22 janvier 1998, où il reçoit la définition suivante (en page 15) : « une communauté éducative est une école qui mobilise tous ses acteurs, autant à l'interne que dans la

communauté environnante, et qui mise sur le partage et la qualité de leurs relations pour réaliser sa mission éducative » (soulignement ajoutés). Le terme « communauté » quant à lui, (auquel renvoie aussi la notion de « communauté éducative » par référence à la « communauté environnante » apparaît 28 fois dans la LIP, sans toutefois recevoir de définition.

Nous sommes d'avis que, toutes biens intentionnées soient-elles pour s'assurer qu'une école reste en phase avec son milieu, ces références à la « communauté » prètent singulièrement flanc à la captation par des intérêts communautaristes et religieux, particulièrement au sein des zones à forte densité migratoire – comme c'était d'ailleurs spécifiquement le cas au sein de l'École Bedford. En effet, à partir du moment où une certaine proportion (qui n'a même pas besoin d'être majoritaire, seulement suffisamment significative) de la population d'un microcosme local en orbite autour d'une école se caractérise par une adhésion à des valeurs et dogmes de nature religieuse, il devient aisé de dire que la recherche de synergie et d'harmonie avec « la communauté » environnante de l'école doit alors *nécessairement* prendre en compte les aspects religieux qui la caractérisent – ce qui crée alors un cycle de renforcement religieux et de pression passive à y adhérer par normalisation et approbation tacite de l'aspect religieux devant les élèves et leurs parents. Dans un quartier à haute concentration de population musulmane, par exemple, où une part significative des familles observe le Ramadan, n'y a-t-il pas voie ouverte ici pour réclamer que cette prise en compte de « la communauté » se fasse *justement* en tenant compte de ses particularismes religieux et *donc* de tenir compte du Ramadan dans la confection du programme scolaire et de la myriade d'activités en orbite autour de celui-ci? N'y a-t-il pas plus largement un risque que, « pour rester en phase avec sa communauté », une école se mette à favoriser des activités, des pratiques, des orientations de programmes et de contenu, etc., avec le souci de s'assurer qu'elles soient compatibles avec les valeurs religieuses ou communautaristes de « la communauté » où elle se trouve?

Nous estimons qu'une ligne doit être tracée pour éviter une telle captation. À cette fin, nous proposons l'ajout d'un article interprétatif supplémentaire (que nous désignons 0.2) précisant que les références à la « communauté » au sens de la LIP doivent s'entendre comme référence à la communauté *civile* en faisant abstraction de toute considération religieuse et doivent aborder toute question liée à la diversité culturelle en harmonie avec le projet de *Loi sur l'intégration nationale* (Projet de loi n° 84) qui fait actuellement l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 1

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

CHAPITRE 0.1

OBJET

0.1. (...)

0.2 Aux fins de la présente loi, toute référence à la « communauté » doit s'entendre à l'exclusion de toute considération religieuse et doit aborder toute considération de nature culturelle de manière cohérente et compatible avec la Loi sur l'intégration nationale (insérer ici la désignation alphanumérique de la loi dans le R.L.R.Q.)

2.3 Article 6 (modifiant l'article 22 LIP) : Cohérence et précision du devoir personnel de respect par l'enseignant de la laïcité de l'État

ARTICLE 6

6. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tout autre encadrement pédagogique applicable ».

Art. 6 de la LIP (après cette modification)

22. Il est du devoir de l'enseignant:

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;

6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État

7° de respecter le projet éducatif de l'école, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tout autre encadrement pédagogique applicable.

L'article 6 du Projet de loi n° 94 propose de préciser les « devoirs de l'enseignant » en matière d'instruction publique en y rajoutant un renvoi au respect des valeurs démocratiques, de l'égalité hommes-femmes et de la laïcité de l'État, d'une part, ainsi qu'en créant une obligation de respect non seulement du projet éducatif *de l'école* où l'enseignant œuvre, mais aussi et plus largement des projets et régimes éducatifs nationaux établis directement par le ministère de l'éducation.

D'emblée, nous ne pouvons que saluer la modification proposée au paragraphe 22 (7^o) de la LIP. Un tel ajout, tout en respectant la liberté institutionnelle de chaque école et centre de services scolaire dans l'élaboration de leurs projets éducatifs, vient formellement les astreindre à un devoir de conformité aux régimes et politiques nationaux établis en amont pour l'ensemble de toute la population étudiante du Québec. Nous y voyons une excellente manière de lutter contre les dérives tout en renforçant l'acquisition de connaissances et d'aptitudes communes à l'ensemble de la population.

Nous approuvons par ailleurs la modification envisagée au paragraphe 22 (6.2^o), bien que nous l'estimions à parfaire. D'emblée, par souci de cohérence avec notre modification précédente proposée à l'article 1, nous estimons ici aussi nécessaire de préciser que l'on parle d'égalité de droit *formelle et universelle* entre les femmes et les hommes pour éviter une interprétation de ce terme prêtant flanc à une captation d'une interprétation du sens de l'« égalité » au sens « égalité réelle et subjective » issue de la jurisprudence lourdement influencée par la common law anglo-canadienne et *contraire* aux objectifs de laïcité québécoise (comme nous recommandons d'ailleurs le remplacement général de la première formulation par la seconde à toute occurrence au Projet de loi n^o 94).

Par ailleurs, nous estimons qu'il serait approprié d'aller plus loin dans la clarté et de formellement poser à l'enseignant le devoir *personnel* (et non simplement de « veiller à ») de se conformer au principe de laïcité, avec renvoi direct à la *Loi sur la laïcité de l'État*. Nous proposons à cette fin d'ajouter un paragraphe 22 (8^o) à la LIP, ainsi libellé : « de respecter, en fait et en apparence, le principe de laïcité, tel qu'énoncé dans la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-13.3), et ce, dans toutes ses interactions avec les élèves, le personnel de l'école et la direction, en toute matière relevant de ses fonctions en contexte scolaire ou sur les lieux de l'école. À cette fin, l'enseignant doit notamment s'abstenir de toute promotion d'une religion de quelque manière que ce soit ainsi que de l'exécution de tout rituel, prière ou geste religieux sur les lieux de l'école en présence ou à la vue d'un élève, d'un autre membre du personnel ou d'un membre de la direction ».

Ce dernier ajout imposerait ainsi un devoir de l'enseignant de s'abstenir de chercher à faire la promotion de sa religion ainsi que de contenir et garder pour lui-même ses propres manifestations religieuses sans y exposer les élèves ou ses collègues.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 6

6. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6.1^o, du suivant :

« 6.2^o de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité **de droit formelle et universelle** entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État; »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « , les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tout autre encadrement pédagogique applicable.

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

8° de respecter, en fait et en apparence, le principe de laïcité, tel qu'énoncé dans la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-13.3), et ce, dans toutes ses interactions avec les élèves, le personnel de l'école et la direction, en toute matière relevant de ses fonctions en contexte scolaire ou sur les lieux de l'école. À cette fin, l'enseignant doit notamment s'abstenir de toute promotion d'une religion de quelque manière que ce soit ainsi que de l'exécution de tout rituel, prière ou geste religieux sur les lieux de l'école en présence ou à la vue d'un élève, d'un autre membre du personnel ou d'un membre de la direction. »

Art. 6 de la LIP (après cette modification)

22. Il est du devoir de l'enseignant:

1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;

2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;

3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;

6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont **l'égalité de droit formelle et universelle** entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État

7° de respecter le projet éducatif de l'école, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tout autre encadrement pédagogique applicable.

8° de respecter, en fait et en apparence, le principe de laïcité, tel qu'énoncé dans la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-13.3), et ce, dans toutes ses interactions avec les élèves, le personnel de l'école et la direction, en toute matière relevant de ses fonctions en contexte scolaire ou sur les lieux de l'école. À cette fin, l'enseignant doit notamment s'abstenir de toute promotion d'une religion de quelque manière que ce soit ainsi que de l'exécution de tout rituel, prière ou geste religieux sur les lieux de l'école en présence ou à la vue d'un élève, d'un autre membre du personnel ou d'un membre de la direction.

2.4 Articles 10 (insertion d'un nouvel article 40.1 à la LIP) et 18 (insertion d'un nouvel article 101.1 à la LIP) : Renforcer l'interdiction d'utilisation des locaux scolaires à des fins religieuses

ARTICLE 6

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant : « **40.1.** Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition de l'école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires. ».

ARTICLE 18

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant : « **101.1.** Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires. ».

Si notre système d'instruction publique se veut laïque, la moindre des choses est qu'il ne commence pas à mettre ses propres ressources (ici matérielles) à des fins de promotion et de valorisation de la religion par son exercice en milieu scolaire. En ce sens, nous saluons l'intention législative derrière l'article 6 du Projet de loi n° 94 proposant l'insertion d'un nouvel article 40.1 à la LIP destiné à interdire formellement l'utilisation de locaux d'une école comme locaux de prière – même en dehors des heures d'enseignement, même la fin de semaine, même en l'absence de tout conflit d'horaire. L'article 10 du Projet de loi, pour sa part, propose la même chose au sujet des immeubles et locaux des centres de services scolaires eux-mêmes et non d'une école individuelle – et nous en approuvons la teneur également.

En revanche, si nous saluons l'esprit, nous craignons que la lettre puisse être quelque peu déficiente. En effet, tel que libellé, le nouvel article 40.1 de la LIP (tout comme le nouvel article 101.1) viendrait se limiter à interdire l'utilisation d'un local scolaire à des fins de « pratiques religieuses telle que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires ». Or, si on vient ici fermer la porte aux « locaux de prière », celle-ci demeure toute grande ouverte à ce que d'autres activités religieuses que des prières ou des rituels visibles puissent y avoir lieu.

Notre inquiétude est fondée sur le fait qu'une telle disposition puisse être aisément contournée par la création d'un « local de discussions » qui, sans *ouvertement* faire de « prières », avec tout le rituel formaliste religieux qui l'encadre, pourraient se transformer en espace de *catéchèse* réservé aux discussions religieuses et qui puisse servir de plate-forme de transmission des principes et doctrines de foi. Ceci nous inquiète tout particulièrement dans le contexte scolaire impliquant des jeunes enfants et des adolescents qui peuvent se sentir en perte de repères (et bien psychologiquement vulnérables de ce fait et à cet âge) et qui cherchent à recevoir un soutien moral pour aborder d'importantes questions personnelles, interpersonnelles, familiales, identitaires, sexuelles, etc. Bien plus que les prières et rituels qui s'adressent principalement aux fidèles déjà dévoués, c'est d'abord et avant au travers des discussions et par les « réponses » qu'apporteraient avec rassurante certitude une foi ou une autre aux grandes questions existentielles de la vie que se trouve le plus grand potentiel prosélyte de renforcement, de captation, voire de conversion religieuse auprès d'un individu – tout particulièrement en contexte de vulnérabilité, d'impressionnabilité ou de recherche de repères (ce qui est le propre d'une large part de la croissance

individuelle durant l'enfance et l'adolescence). Nous nous inquiétons également que de tels locaux puissent être mis à dispositions de visites de représentants religieux (curés et prêtres, rabbins, imams, etc.) qui, sans venir faire de « prières » ni se livrer à quelque activité « manifeste » pourraient s'en servir comme plate-forme d'interaction privilégiée et de diffusion de leurs principes de foi via les locaux scolaires.

Dans cette perspective, nous recommandons d'étendre l'interdiction de détournement des locaux scolaires à des fins religieuses prévue aux articles 40.1 et 101.1 pour éviter qu'ils ne soient mis à disposition à des fins religieuses *autres* que le seul exercice de prières ou de pratiques manifestement visibles.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 10

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant : « **40.1.** Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition de l'école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires, **ni à quelque fin de promotion de valeurs religieuses, de discussions religieuses collectives ou individualisées ou encore d'organisation d'activités religieuses, qu'elles soient destinées où non à être accomplies sur les lieux, ni ne peuvent-ils être directement ou indirectement mis à disposition de quelque organisation religieuse ou ministre de culte.** ».

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 18

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant : « **101.1.** Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires, **ni à quelque fin de promotion de valeurs religieuses, de discussions religieuses collectives ou individualisées ou encore d'organisation d'activités religieuses, qu'elles soient destinées où non à être accomplies sur les lieux, ni ne peuvent-ils être directement ou indirectement mis à disposition de quelque organisation religieuse ou ministre de culte.** ».

2.5 Article 36 (créant les nouveaux articles 301.1 et 301.2 LIP) : Inclure les communications numériques faites hors-site mais à partir d'un compte informatique scolaire

ARTICLE 36

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

§10. — *Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone*

301.1. Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi;

2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.

301.2. Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à oeuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies :

1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat;

2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. »

L'article 36 du Projet de loi n° 94 vise à renforcer et rendre exclusive l'utilisation du français comme langue de communication pour les membres du personnel d'un centre de services scolaire francophone. C'est une *excellente* chose que nous ne pouvons que saluer : quelle valeur d'exemple reste-t-il pour la langue française lorsque l'enseignant lui-même, l'autorité et l'exemple à suivre dans le regard de l'élève, passe à une autre langue que le français dès qu'il sort de sa classe, pendant la pause du midi ou devant ses collègues? Un tel passage à une langue autre que le français est porteur d'un message très clair pour les élèves: le français, c'est bon pour les formalités liées aux cours et aux examens, mais « dans la vraie vie » on peut s'en passer au Québec dès qu'on est hors du regard des autorités. Une voie royale vers la *non-intégration* linguistique, tout particulièrement dans les quartiers à haute densité migratoire.

Nous constatons toutefois une possible lacune dans le libellé des nouveaux articles 301.1 et 301.2 que l'on entend insérer dans la LIP : les communications numériques (Courriels, communications sur des plate-formes de cours comme Moodle ou OmnivoX, vidéoconférences par Teams, Zoom et autres services analogues, etc.). Tels que rédigés, les nouveaux articles imposent l'utilisation orale et écrite du français sur les lieux de l'école, mais qu'en est-il de la situation où une personne mobilise de telles technologies de communication *impliquant un compte scolaire* mais *hors de l'école*? Par exemple, qu'advient-il du courriel rédigé par l'enseignant à un élève ou un parent, à partir de son compte scolaire, mais rédigé à la maison chez lui le soir? Qu'advient-il de la rencontre Teams ou Zoom avec des collègues ou des élèves, pour discuter d'enjeux scolaires, mais conduites à distance et hors des lieux physiques de l'école elle-même? Sous la forme actuelle des articles 301.1 et 301.2, il serait tout à fait possible de contourner l'utilisation exclusive du français en communiquant, certes dans le cadre de ses fonctions, mais techniquement hors des lieux physiques de l'école.

Pour colmater cette brèche, nous proposons d'ajouter un nouvel article 301.3 qui viendrait préciser que toute communication effectuée en mobilisant les ressources informatiques scolaires et les comptes et profils associés à une école ou un centre de services scolaire est réputée être faite « sur les lieux » (validant ainsi l'application des articles 301.1 et 301.2), même si elle est matériellement faite en un lieu autre.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 36

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

§10. — *Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone*

(...)

301.3 Aux fins des articles 301.1 et 301.2, toute communication virtuelle, tel un courriel ou une conversation en vidéoconférence, ainsi que toute communication effectuée par l'entremise de plate-formes et ressources numériques, y incluant les réseaux sociaux, mobilisant un compte ou quelque ressource informatique liée à une école ou un centre et associant l'auteur d'une communication avec l'école ou le centre de service dont il relève est réputée faite sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre.

2.6 Article 40 (insertion des nouveaux articles 706.2 et 706.3 LIP) : Recours aux disposition de souveraineté parlementaire

ARTICLE 40

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 707, des suivants :

706.2. Les dispositions des articles 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, 479.2 et 706 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

« **706.3.** Les dispositions des articles 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, 479.2 et 706 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Nous exprimons notre accord avec le recours aux dispositions de souveraineté parlementaire par le législateur en l'occurrence. Nous avons déjà épousé cette position à plusieurs reprises pour d'autres occasions et nous la répétons de nouveau pour cette occurrence précise : nous sommes résolument

convaincus que le Projet de loi n° 94 est une entreprise législative qui s'avère tout à fait respectueuse des libertés civiles et des droits fondamentaux *selon la perspective civiliste du droit québécois et la conception de la nature même du droit et de ses prémisses de raisonnement qui traversent la pensée juridique québécoise.*

Toutefois, l'expérience empirique de 40 ans de jurisprudence canadienne nous l'apprend, en matière sociale et collective, le Québec ne peut plus se permettre de faire *aveuglément* confiance aux tribunaux canadiens lorsqu'il est question *d'effectivement* respecter la différence juridique québécoise (quand bien même celle-ci soit constitutionnellement reconnue) en matière de chartes et de droits fondamentaux. Effet « naturel » d'une centralisation interprétative du droit en raison des structures fédérales centralisées où neuf (9) provinces sur dix (10) (sans compter le palier fédéral) ne jurent que par la tradition juridique de common law (avec ses propres conceptions du droit dans ses structures, ses sources et ses méthodes – qui sont à plusieurs égards distinctes et parfois carrément incompatibles avec la conception civiliste d'un même enjeu), les tribunaux canadiens (la Cour suprême du Canada au premier chef) ont hélas une tendance mesurable et mesurée à ignorer ou méconnaître l'originalité du droit québécois dans près de 45% des cas au sens large (et au-delà du 80% lorsqu'il devient question d'enjeux culturels, de droit à l'égalité et d'accommodements raisonnables).

Dans cette perspective, bien plus qu'un aveu de contournement des libertés fondamentales, nous voyons le recours aux clauses de souveraineté parlementaire comme une affirmation ferme de la distinction juridique québécoise et de sa tradition civiliste comme socle d'une pensée juridique, d'une conception du droit (et des droits fondamentaux) et plus largement d'un vivre social *différent et légitimement distinct* pour le Québec.

Ceci dit, par cohérence, vu nos modifications précédentes traitant notamment de la distinction civiliste à apporter à la notion d'« égalité », qui pourrait être prise à mal par une pensée judiciaire de common law de la chose, nous recommandons de rajouter aux articles protégés par la souveraineté parlementaire toutes nos modifications précédentes prévues aux articles **0.1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 39, 42 et 46.**

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 40

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 707, des suivants :

706.2. Les dispositions des articles **0.1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15,** 16, **17,** 18.3, 19, **20, 22, 23, 25,** 36, **39, 40.1, 42, 46, 49.1,** 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, 479.2 et 706 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

« **706.3.** Les dispositions des articles **0.1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15,** 16, **17,** 18.3, 19, **20, 22, 23,** **25, 36, 39, 40.1, 42, 46, 49.1,** 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, 479.2 et 706 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

2.7 (Proposition d'ajout) – Modifier l'article 37 LIP concernant l'élaboration du projet éducatif

Par souci de cohérence et d'efficacité du Projet de loi n° 94 dans l'atteinte de ses objectifs, nous invitons le législateur à considérer le possible ajout d'insérer une disposition modificative supplémentaire à la LIP, spécifiquement à son article 37, traitant du « projet éducatif » d'une école et de son élaboration. L'article 9 du Projet de loi n° 94 abordant l'article 36 en rajoutant des références aux valeurs démocratiques, à l'égalité (formelle et universelle) entre les femmes et les hommes et à la laïcité de l'État dans la mission de l'école (qui se réalise au travers du projet éducatif de celle-ci), nous proposons l'insertion d'un nouvel article 9.1 au Projet de loi n° 94 qui refléterait cette orientation dans l'élaboration du projet éducatif lui-même dont traite l'article 37 de la LIP.

Tout particulièrement, nous proposons de bonifier l'article 37, au troisième alinéa, en précisant que la liberté de conscience et de religion que doit respecter le projet éducatif ne devrait pas pouvoir être invoquée pour permettre d'exiger le retrait d'un enfant d'un cursus obligatoire (cours de sexualité, cours de sciences, cours de musique, participation des filles aux activités sportives, etc.) pour des motifs religieux s'y opposant sur le fond – pas plus qu'il ne devrait permettre quelque dispense de cours ou d'évaluations au nom d'absences ou d'indisponibilité pour motifs religieux. Ces « accommodements raisonnables pour motifs religieux » ne devraient pas avoir leur place dans le système scolaire public. Toutes choses étant égales par ailleurs, la liberté de religion ne devrait pas pouvoir *compromettre* le projet éducatif scolaire.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 9.1 (NOUVEL ARTICLE)

9.1 Le troisième alinéa de cette loi est modifié par l'ajout après « de l'école. » de ce qui suit :

« , étant cependant entendu que cette liberté de religion ne peut être invoquée comme motif pour soustraire généralement ou ponctuellement un élève d'un cours ou d'une activité faisant partie du programme de formation obligatoire ni demander ou accorder quelque accommodement analogue ou en ce sens »

Article 37 (3) LIP après ces amendement

37 (...)

(3) Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école, **étant cependant entendu que cette liberté de religion ne peut être invoquée comme motif pour soustraire généralement ou ponctuellement un élève d'un cours ou d'une activité faisant partie du programme de formation obligatoire ni demander ou accorder quelque accommodement analogue ou en ce sens.**

2.8 Nouvel article 49.1 : Modifier l'article 10 de la Charte québécoise pour rappeler la conception formaliste de l'égalité au Québec

Par souci de cohérence avec l'affirmation du modèle civiliste distinct, nous proposons une modification à la *Charte des droits et libertés de la personne* destiné à écarter formellement l'interprétation du droit à l'égalité de la vision de common law que s'en fait la jurisprudence dominante de la Cour suprême du Canada pour y rétablir la vision civiliste d'égalité d'abord et avant tout formelle voulue par ses rédacteurs originaux.

Car en effet, dans une conception civiliste qui pose le droit en amont plutôt qu'en aval des situations juridiques (comme le fait la common law), la subjectivité interprétative de la discrimination par effet perçu n'a tout simplement pas sa place et devient tant socialement délétère qu'ingérable à grande échelle. Par exemple, pour s'inspirer de la célèbre affaire *Amselem* en 2004: une clause contractuelle qui pose tout simplement « pas de décorations dans les aires communes » est-elle d'une quelconque manière discriminatoire – ou encore, pour reprendre l'affaire *Multani* en 2006 et la question du kirpan, un règlement scolaire qui prescrit « pas d'armes dans nos écoles » est-il discriminatoire ou attentatoire à la liberté de religion ? Pour la pensée juridique de tradition civiliste, tout simplement non : la règle est neutre, universelle et universellement transposable, et elle ne cherche pas à faire de distinction dans son application envers quiconque. À moins qu'on puisse démontrer par prépondérance de preuve que derrière la rédaction neutre se cacherait effectivement une intention discriminatoire ou liberticide chez l'auteur du contrat ou du règlement (la bonne foi se présume toujours, mais cela se prouve tout à fait par preuve externe), il n'y a tout simplement pas lieu de s'en offusquer. Procéder autrement en contexte privatiste revient à faire subir une intolérable imprévisibilité juridique au défendeur car il demeure à risque permanent de se faire reprocher n'importe quoi par n'importe qui n'importe quand malgré qu'il pouvait ne pas en avoir la moindre idée en amont – et en contexte publiciste, cela revient à confier à des juges non-élus le pouvoir de refaire et réécrire le droit à la place du législateur suite à un jugement d'optimisation politique du droit à un cas concret, ce qui est fondamentalement contraire à la séparation des pouvoirs selon la conception que l'on s'en fait en droit civiliste.

Dans une perspective de common law par contre, peu importe que le défendeur ait ou non commis une faute ou ait eu quelque intention mauvaise, car on n'est pas à la recherche d'une *faute à condamner* plutôt que d'une *doléance à redresser*. Dans cette perspective, si, *subjectivement* le demandeur « ressent » un effet négatif de la clause contractuelle parce que sa religion lui commande de poser des décorations, alors la clause contractuelle est discriminatoire et doit être cassée; si *subjectivement*, un élève ressent un effet négatif du règlement scolaire interdisant les armes à l'école alors que sa religion lui commande de porter un poignard à la ceinture, alors le règlement est liberticide et doit être cassé.

On le comprend aisément : les deux modèles procèdent de génies bien différents – chacun parfaitement légitime pour sa propre tradition juridique, mais intransposable à l'autre.

Nous proposons maintenant de simplement permettre au Québec de prendre ses distances d'avec la vision anglo-canadienne du droit à l'égalité et d'affirmer plutôt la sienne, entièrement légitime, en renouant explicitement avec le modèle du formalisme et de l'intention

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 49.1 (NOUVEL ARTICLE)

49.1 Le second alinéa de l'article 10 de cette Charte est modifié par l'ajout, après les mots « distinction, exclusion ou préférence a » des mots « formellement ou intentionnellement ».

Article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (après cet amendement)

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a **formellement ou intentionnellement** pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

ANNEXE - LISTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Note : Toute proposition d'ajout au texte d'une disposition du Projet de loi n° 94 est indiquée en police **doublement soulignée**. Toute proposition de suppression de texte est indiquée en police **barrée**

* * *

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 1

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

CHAPITRE 0.1

OBJET

0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité **de droit formelle et universelle** entre les femmes et les hommes, **le respect des droits collectifs** et sur la laïcité de l'État, laquelle **consacre notamment le droit fondamental de tout enfant à l'instruction publique exempte de toute influence religieuse en fait et en apparence de la part de tout personnel en milieu scolaire** et repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation.

NOTE : Pour fins de cohérence et de concordance, nous recommandons également de remplacer les mots « égalité entre les femmes et les hommes » par les mots « égalité **de droit formelle et universelle** entre les femmes et les hommes » à **toutes les occurrences où cette expression se trouve au sein du Projet de loi n° 94, soit aux articles 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 39, 42 et 46.**

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 1

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

CHAPITRE 0.1

OBJET

0.1. (...)

0.2 Aux fins de la présente loi, toute référence à la « communauté » doit s'entendre à l'exclusion de toute considération religieuse et doit aborder toute considération de nature culturelle de manière cohérente et compatible avec la Loi sur l'intégration nationale (insérer ici la désignation alphanumérique de la loi dans le R.L.R.Q.)

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 6

6. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité **de droit formelle et universelle** entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tout autre encadrement pédagogique applicable.

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

8° de respecter, en fait et en apparence, le principe de laïcité, tel qu'énoncé dans la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-13.3), et ce, dans toutes ses interactions avec les élèves, le personnel de l'école et la direction, en toute matière relevant de ses fonctions en contexte scolaire ou sur les lieux de l'école. À cette fin, l'enseignant doit notamment s'abstenir de toute promotion d'une religion de quelque manière que ce soit ainsi que de l'exécution de tout rituel, prière ou geste religieux sur les lieux de l'école en présence ou à la vue d'un élève, d'un autre membre du personnel ou d'un membre de la direction. »

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 10

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant : « **40.1. Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition de l'école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires, ni à quelque fin de promotion de valeurs religieuses, de discussions religieuses collectives ou individualisées ou encore d'organisation d'activités religieuses, qu'elles soient destinées ou non à être accomplies sur les lieux, ni ne peuvent-ils être directement ou indirectement mis à disposition de quelque organisation religieuse ou ministre de culte.** ».

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 18

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant : « **101.1. Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires, ni à quelque fin de promotion de valeurs religieuses, de discussions religieuses collectives ou individualisées ou encore d'organisation d'activités religieuses, qu'elles soient destinées ou non à être accomplies sur les lieux, ni ne peuvent-ils être directement ou indirectement mis à disposition de quelque organisation religieuse ou ministre de culte.** ».

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 36

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

§10. — *Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone*

(...)

301.3 Aux fins des articles 301.1 et 301.2, toute communication virtuelle, tel un courriel ou une conversation en vidéoconférence, ainsi que toute communication effectuée par l'entremise de plate-formes et ressources numériques, y incluant les réseaux sociaux, mobilisant un compte ou quelque ressource informatique liée à une école ou un centre et associant l'auteur d'une communication avec l'école ou le centre de service dont il relève est réputée faite sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre.

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 40

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 707, des suivants :

706.2. Les dispositions des articles 0.1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18.3, 19, 20, 22, 23, 25, 36, 39, 40.1, 42, 46, 49.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, 479.2 et 706 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

« **706.3.** Les dispositions des articles 0.1, 3, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18.3, 19, 20, 22, 23, 25, 36, 39, 40.1, 42, 46, 49.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2, 479.2 et 706 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 9.1 (NOUVEL ARTICLE)

9.1 Le troisième alinéa de cette loi est modifié par l'ajout après « de l'école. » de ce qui suit :

« , étant cependant entendu que cette liberté de religion ne peut être invoquée comme motif pour soustraire généralement ou ponctuellement un élève d'un cours ou d'une activité faisant partie du programme de formation obligatoire ni demander ou accorder quelque accommodement analogue ou en ce sens »

PROPOSITION DE MODIFICATION - ARTICLE 49.1 (NOUVEL ARTICLE)

49.1 Le second alinéa de l'article 10 de cette Charte est modifié par l'ajout, après les mots « distinction, exclusion ou préférence a » des mots « formellement ou intentionnellement ».